



Chambre 9
Numéro de rôle 2016/AM/56
CAISSE NATIONALE PATRONALE / L. E.
Numéro de répertoire 2017/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
09 février 2017**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

Pécule de vacances – Erreur de calcul – Indu – Récupération - Article 46bis, alinéa 2, des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées du 28 juin 1971 – Article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social – Discrimination.

Article 580, 2°, du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

L'ASBL CAISSE NATIONALE PATRONALE POUR LES CONGES PAYES DANS L'INDUSTRIE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS, en abrégé CCB, dont le siège est sis à

Partie appelante, comparissant par son conseil Maître Cloosen, avocat à Dworp ;

CONTRE :

Monsieur E. L., domicilié à

Partie intimée, représentée par Monsieur Michelet, délégué syndical, porteur de procuration ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 19 février 2016 et dirigée contre le jugement rendu le 15 janvier 2016 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- les conclusions des parties ;
- le dossier l'Auditorat du travail ;
- les dossiers des parties ;
- l'avis du Ministère public déposé à l'audience publique du 8 décembre 2016, auquel aucune des parties n'a répliqué.

L'appel à l'encontre d'un jugement prononcé le 15 janvier 2016 et notifié le 21 janvier 2016 a été formé par requête déposée au greffe de la cour le 19 février 2016.

Il est recevable.

1. Faits et antécédents de la cause

Par décision du 11 août 2013, la CCB informe Monsieur E.L. qu'elle a réexaminé son pécule de vacances 2013 et qu'après avoir constaté que l'assimilation des jours de chômage économique n'aurait pas dû avoir lieu, elle l'invite à rembourser un indu de 1.237,08 €.

Monsieur E.L. forme un recours à l'encontre de cette décision.

Par jugement du 16 janvier 2015, le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi, reçoit le recours et, avant de statuer sur son fondement, ordonne une réouverture des débats « *afin que les parties s'expliquent sur l'incidence de la jurisprudence de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 20.09.2012, qui concerne la contradiction entre l'article 17 de la Charte de l'assuré social et l'article 174 alinéa 3 de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités coordonnée le 14.07.1994, sur l'application au cas d'espèce de l'article 46 bis alinéa 2 in fine des lois coordonnées du 28.06.1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés* ».

Par jugement entrepris du 15 janvier 2016, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, dit le recours fondé, réforme la décision du 11 août 2013 et condamne la CCB aux frais et dépens de l'instance.

La CCB relève appel de ce jugement.

2. Objet de l'appel

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir déclaré le recours fondé alors qu'aux termes des différents arrêts de la Cour constitutionnelle, l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social ne trouve pas à s'appliquer et n'est pas en contradiction avec l'article 46 bis, alinéa 2, des lois coordonnées du 28 juin 1971.

Elle demande à la cour de réformer le jugement querellé et de déclarer le recours de l'intimé non fondé.

L'intimé sollicite la confirmation pure et simple du jugement querellé considérant que l'enseignement tiré de différents arrêts de la Cour constitutionnelle permet de considérer, par analogie, que l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social s'applique au cas d'espèce.

3. Décision

La question litigieuse qui oppose les parties est celle de déterminer si l'article 17, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social s'applique à cette décision.

L'article 17 dispose ce qui suit :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation ».

L'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social fait, sous certaines conditions, obstacle à la récupération des indus qui découlent d'une erreur de l'institution de sécurité sociale.

L'article 17, alinéa 3, de la Charte de l'assuré social permet la récupération des indus découlant d'une erreur de l'institution lorsque le bénéficiaire savait ou devait savoir que le montant versé ne lui était pas dû.

L'appelante reconnaît que la décision de récupération d'indu du 11 août 2013 est justifiée par un calcul erroné (assimilation de certains jours de chômage économique qui ne devaient pas être pris en compte) qui lui est imputable et ne conteste pas que l'intimé ne savait pas ou ne devait pas savoir que le pécule initialement versé ne lui était pas intégralement dû.

Elle estime, néanmoins, que l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social qui permettrait à l'intimé d'échapper au remboursement de l'indu ne s'applique pas dès lors qu'en réalité, l'article 46bis, alinéa 2, des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971 lequel dispose :

« L'action en récupération du pécule de vacances ou de la partie de ce pécule indûment octroyé à un ouvrier ou à un apprenti-ouvrier ou à une personne assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés en raison de prestations artistiques qu'elle fournit et/ou des œuvres artistiques qu'elle produit se prescrit par trois ans à compter de la fin de l'année de l'exercice de vacances à laquelle se rapporte ce pécule de vacances. Ce délai est de deux ans à compter de la fin de l'année de l'exercice de vacances à laquelle se rapporte ce pécule de vacances en cas d'erreur due à la Caisse de vacances ».

S'agissant de l'application de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social, et de son incidence sur la légalité de dispositions qui accordaient aux institutions de sécurité sociale un délai pour récupérer un indu en cas d'erreur de cette institution, la Cour Constitutionnelle a considéré, à plusieurs reprises, que de telles dispositions violaient les articles 10 et 11 de la Constitution :

- arrêt n°1/2010 du 20 janvier 2010 : l'article 120bis des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939, tel qu'il a été remplacé par l'article 35 de la loi-programme du 20 juillet 2006, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il permet aux organismes d'allocations familiales de récupérer durant un an les prestations familiales indûment payées à leurs affiliés par suite d'une erreur imputable aux organismes et pour autant que la personne erronément créditée ne savait pas ou ne devait pas savoir qu'elle n'avait pas ou plus droit, en tout ou en partie, à la prestation versée ;
- arrêt n°66/2012 du 24 mai 2012 : l'article 174, alinéa 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il a été inséré par l'article 47 de la loi du 19 décembre 2008 portant des dispositions diverses en matière de santé, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il permet aux organismes assureurs de récupérer durant un an les prestations d'invalidité indûment payées à leurs affiliés par suite d'une erreur imputable aux organismes et pour autant que l'assuré social ne savait pas ou ne devait pas savoir qu'il n'avait pas ou plus droit à la prestation versée ;

- arrêt n°132/2012 du 30 octobre 2012 : l'article 174, alinéa 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il a été inséré par l'article 47 de la loi du 19 décembre 2008 portant des dispositions diverses en matière de santé, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il permet aux organismes assureurs de récupérer durant un an les prestations de l'assurance indemnités indûment payées à leurs affiliés par suite d'une erreur imputable aux organismes et pour autant que l'assuré social ne savait pas ou ne devait pas savoir qu'il n'avait pas ou plus droit à la prestation versée.

S'il apparaît, ainsi, que systématiquement, la Cour constitutionnelle a considéré qu'une modification législative postérieure à la promulgation de la Charte qui institue une réglementation dans un secteur de la sécurité sociale moins favorable à l'assuré ne peut être jugée compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, qu'en présence d'une justification spécifique pertinente, dans tous ces arrêts, la Cour fait référence à un arrêt rendu en matière de vacances annuelles le 4 mars 2008 en ces termes :

« ... à la différence du pécule de vacances, qui a fait l'objet de l'arrêt n° 39/2008 du 4 mars 2008 par lequel la Cour a jugé qu'il n'était pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution de permettre la récupération d'un paiement indu causé par une erreur de l'institution débitrice, les indemnités d'incapacité de travail sont un revenu de remplacement qui est payé chaque mois, de sorte qu'elles constituent dans la majorité des cas l'essentiel du budget mensuel de l'assuré social qui en est créancier. Permettre durant une année entière la récupération de sommes payées ensuite d'une erreur de l'institution débitrice aurait dès lors des conséquences disproportionnées pour la plupart des assurés sociaux se trouvant dans cette situation et à qui il ne peut être reproché aucune faute ou négligence ».

En fait, dans cet arrêt du 4 mars 2008, la Cour constitutionnelle était interrogée sur la discrimination éventuelle provenant de l'article 46bis des lois relatives aux vacances annuelles, en ce qu'il établit, en matière de prescription de l'action en récupération de pécules de vacances octroyés indûment, un régime qui diffère de celui prévu par l'article 30, § 1er, de la loi du 29 juin 1981 : alors que la disposition en cause fixe ce délai à cinq ans à compter de la fin de l'année de l'exercice de vacances auquel se rapporte le pécule de vacances ou à deux ans en cas d'erreur due à la caisse de vacances, l'article 30, § 1er, précité, fixe ce délai à trois ans ou à six mois, à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué, lorsque le paiement résulte uniquement d'une erreur de l'organisme ou du service, dont l'intéressé ne pouvait normalement se rendre compte.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'il n'y avait pas de discrimination, en précisant, notamment, à l'attendu B 3.4, al. 2 ce qui suit : « *Le choix du législateur d'introduire un délai de prescription raccourci de deux ans lorsque l'action en répétition repose sur une*

erreur imputable à la caisse de vacances ne peut être réputé avoir effets disproportionnés pour les intéressés, dès lors que ce délai est nettement plus court que celui qui découlerait de l'application du droit commun et que le délai de répétition ordinaire du pécule de vacances. La circonstance que le pécule de vacances n'est, en règle générale, à l'inverse d'autres prestations sociales, versé qu'une seule fois par an, et que, dès lors, des erreurs en la matière apparaissent moins rapidement que dans le cas de prestations sociales qui sont versées plus fréquemment, justifie également que le législateur ait pu considérer qu'un délai de prescription de six mois n'était pas indiqué dans ce cas ».

Il ressort des considérations qui précèdent que la Cour constitutionnelle a clairement considéré que le fait que le pécule de vacances ne soit versé qu'une seule fois par an **justifie** qu'un délai de récupération plus important soit appliqué alors que tel n'est pas le cas lorsque les prestations sociales, telles les allocations familiales ou des indemnités d'incapacité de travail, sont versées chaque mois.

A l'instar de la Cour constitutionnelle, la cour de céans considère que cette justification repose sur un critère objectif au regard du but et des effets de la mesure visée : le paiement annuel du pécule de vacances implique, d'une part, que les erreurs apparaissent moins rapidement et, d'autre part, que la récupération a un impact moins conséquent sur le budget courant de l'assuré social.

Il s'ensuit que la différence de traitement entre les bénéficiaires de pécule de vacances et les assurés sociaux bénéficiant d'allocations payées mensuellement repose sur un critère objectif et est raisonnablement justifiée de manière telle que les principes d'égalité et de non-discrimination n'ont pas été violés.

En application de l'article 26, § 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la cour n'est pas tenue d'adresser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle dès lors qu'à l'appui des considérations contenues dans les différents arrêts qu'Elle a déjà rendus, aucune violation des principes d'égalité et de non-discrimination n'est constatée.

La décision de récupération du 11 août 2013 était, en conséquence, légalement justifiée.

L'appel est fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit non conforme de Madame le Substitut général Martine Hermand ;

Reçoit l'appel.

Le déclare fondé.

Réforme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Emendant, déclare la recours originaire de l'actuel intimé non fondé et confirme la décision litigieuse du 11 août 2013.

Condamne l'appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel s'il en est.

Ainsi jugé par la 9^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Pascale CRETEUR, conseiller,
Ferdinand OPSOMMER, conseiller social au titre d'employeur,
Pierre VERELST, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Carine TONDEUR, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 09 février 2017 par Pascale CRETEUR, président, avec l'assistance de Carine TONDEUR, greffier.